

**Ordonnance**

Entrée en vigueur :

01.01.2010

*du 1<sup>er</sup> décembre 2009***modifiant l'ordonnance concernant la protection  
contre la fumée passive**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Considérant :

L'article 4 al. 1 let. b de l'ordonnance du 3 juin 2009 concernant la protection contre la fumée passive prévoit que les locaux fumeurs doivent être équipés d'un système de ventilation qui satisfait aux exigences des dispositions fédérales en matière de protection contre le tabagisme passif. Le 28 octobre 2009, le Conseil fédéral a décidé de ne pas fixer de normes techniques spécifiques pour la ventilation des locaux fumeurs. Ainsi, l'ordonnance fédérale sur la protection contre le tabagisme passif indique que ces locaux doivent être équipés d'une ventilation « adéquate », en imputant toutefois à l'exploitant de veiller à ce que les personnes se trouvant dans les pièces contiguës ne soient pas incommodées par la fumée.

Etant donné que, d'une part, l'exécution du droit fédéral en la matière incombe aux cantons et que, d'autre part, l'article 35a al. 2 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé exige une ventilation efficace des locaux fumeurs, sous-entendant une dépression constante par rapport aux pièces contiguës (*BGC* 2008 pp. 915, 918 et 921), il convient de fixer des exigences techniques spécifiques sur le plan cantonal. A l'instar d'autres cantons (p. ex. Tessin, Vaud), l'ordonnance fait référence à la norme SIA 382/1, qui prévoit un renouvellement d'air entre 30 et 70 m<sup>3</sup>/h par personne, compte tenu de l'affectation et du nombre de personnes accueillies dans le local (art. 4 al. 1 let. b de l'ordonnance) ; à relever que ce nombre est limité par les prescriptions en matière de protection-incendie (cf. notamment la Directive 16-03f de l'Association des établissements cantonaux d'assurance-incendie AEAI) qui sont par ailleurs applicables à l'ensemble de l'aménagement (portes notamment). En outre, les locaux fumeurs doivent être maintenus dans une dépression continue significative, ce qui veut dire concrètement que la vitesse de passage d'air vers l'intérieur de ces locaux doit être mesurable. L'exigence d'une dépression continue significative présente dans certains cas – selon la configuration de la ventilation existante – l'avantage que les locaux fumeurs ne doivent pas nécessairement être dotés

d'une ventilation séparée du reste de l'exploitation, le passage d'air vers l'intérieur de ces locaux assurant leur étanchéité en empêchant la fumée de se répandre dans les espaces voisins.

Au surplus, l'occasion est saisie d'apporter des précisions à certains articles de l'ordonnance. Ainsi, il y a lieu de préciser que le calcul de la grandeur des locaux fumeurs (art. 3 al. 1) ne tient pas compte des surfaces extérieures comme les terrasses. Il est également utile de réserver, s'agissant des exigences techniques pour les locaux fumeurs, les dispositions légales en matière d'énergie, en plus de celles en matière de construction et de protection-incendie (art. 4 al. 3). En effet, les systèmes de ventilation doivent également répondre à ces exigences-là, notamment en ce qui concerne la récupération de chaleur. Enfin, les préfets sont explicitement mentionnés en tant qu'autorités de surveillance, dans le cadre de leur tâche de surveillance générale des établissements publics au bénéfice de la patente K (art. 8 al. 1 let. e).

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales et de la Direction de la sécurité et de la justice,

*Arrête :*

**Art. 1**

L'ordonnance du 3 juin 2009 concernant la protection contre la fumée passive (RSF 821.0.15) est modifiée comme il suit :

***Art. 3 al. 1, 1<sup>re</sup> phr.***

<sup>1</sup> La surface destinée aux locaux fumeurs ne doit pas dépasser un tiers de la surface intérieure exploitée accessible au public, mais au maximum 60 m<sup>2</sup>. (...).

***Art. 4 al. 1 let. b et al. 3***

[<sup>1</sup> (...). A cette fin, les locaux fumeurs doivent :]

- b) être équipés d'une ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air conforme à la norme SIA 382/1. Une dépression significative doit être maintenue par rapport aux pièces communicantes. L'air sortant doit être évacué sans gêne pour le voisinage et il ne doit pas être transféré par des canaux d'évacuation d'air des locaux fumeurs vers des locaux sans fumée ou vers des amenées d'air du système ;

<sup>3</sup> Les législations en matière de construction, d'énergie et de police du feu demeurent réservées.

**Art. 8 al. 1 let. e (nouvelle)**

[<sup>1</sup> La surveillance de l'interdiction de fumer est exercée en particulier par les autorités cantonales suivantes, dans leur domaine de compétences:]

e) les préfets.

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le Président :

C. LÄSSER

La Chancelière :

D. GAGNAUX